

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

Entre les soussignés,

Monsieur Dominique PAULET, né le 1^{er} Février 1961 à Clermont Ferrand (63), demeurant 9 Allée du Verger à 63 100 CLERMONT FERRAND, de nationalité Française,

Ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

D'une part,

Et

Monsieur Jacques RODRIGUES, né le 8 Décembre 1962 à Caires (Portugal), demeurant 108 Rue de BOUYS 63 100 CLERMONT FERRAND, de nationalité Française,

Monsieur Mimoun DERFOUF, né le 9 Février 1973 à Clermont Ferrand (63), demeurant 16 Rue Jean GIONO 63 100 CLERMONT FERRAND, de nationalité Française

Ci-après dénommés les "Cessionnaires",

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Société a été constituée le 15 Juin 2021 et modifiée le 1^{er} septembre 2022. Elle a pour objet les activités suivantes : Bar à bières, vente de boissons, petite restauration sur place ou à emporter, glacier, location de salle, organisation d'évènement.

Le cédant détient 166 actions de la SAS 58 B, société par actions simplifiée au capital de 5000,00 €, dont le siège social est sis 58 T Avenue de Cournon à AUBIERE 63 170, inscrite au RCS de Clermont Ferrand sous N° 901 014 001, ci-après dénommée la « Société », d'un montant de 10 euros de valeur nominale chacune représentant 33,2 % du capital de la Société.

Les 166 actions sont réparties comme suit :

- Seize (16) actions ont été acquises à Monsieur ROULLOIS Francis, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Septembre 2022.
- Cent cinquante (150) actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la Société le 1^{er} Septembre 2022.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le cédant de la totalité de sa participation dans la Société aux 2 cessionnaires, selon les conditions définies par le présent contrat (le « Contrat »).

Le cédant cède 166 actions comme suit :

- Au Cessionnaire **Monsieur Jacques RODRIGUES** qui achète au cédant 83 actions de la société, moyennant le paiement du prix de cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le cessionnaire au cédant à la date des présentes, selon les stipulations du présent contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au contrat.
- Au cessionnaire **Monsieur Mimoun DERFOUF** qui achète au cédant 83 actions de la société, moyennant le paiement du Prix de cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le cessionnaire au cédant à la date des présentes, selon les stipulations du présent contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au contrat.

La présente cession porte sur les actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions, objet du contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Le cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 – Prix Modalité de paiement

Le prix global de cession pour l'intégralité des actions est égal à la somme de 1 euro, soit un prix de 0,006024 euro par action.

Le paiement du prix de cession devra être effectué à la date de cession par remise d'un euro du cessionnaire au cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du cessionnaire au cédant.

La cession prend effet à la date de cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des actions du cédant aux deux cessionnaires.

La présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix de 0.006024 € par action, soit au total 0,50 € pour les 83 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, monsieur Jacques RODRIGUES, au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

La présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix de 0.006024 € par action, soit au total 0,50 € pour les 83 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, monsieur Mimoun DERFOUF, au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par ce contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- a. Qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat et tous documents y afférents, ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre, et que la signature et l'exécution de ce contrat et de tout autre document visé par celui-ci n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au cédant ;
- b. Qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions ;
- c. Que les actions sont libres de toute sûreté (étant précisé qu'au sens du présent contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du Contrat, des statuts de la Société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la société auxquels est partie le cédant, et que le cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une sûreté sur les actions ;

Article 4 – Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du présent contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du contrat, les autres stipulations du contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.



Article 6 - Modification du Contrat

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du présent contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des parties dans l'exercice de ses droits au titre du présent contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le présent contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le présent contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du présent contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité de celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de RIOM.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du présent contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

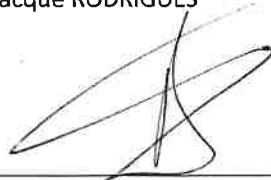
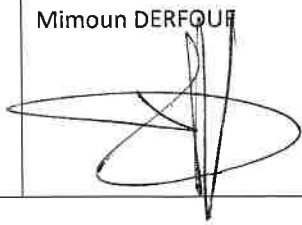
Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le présent contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à AUBIERE, le 25 Mars 2025.

En 5 exemplaires

Signature des Parties précédées de "Lu et approuvé"

Le Cédant Dominique PAULET 	Le Cessionnaire Jacque RODRIGUES 	Le Cessionnaire Mimoun DERFOUF 
--	--	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PUY-DE-DOME

Le 30/04/2025 Dossier 2025 00024501, référence 6304P01 2025 A 01441

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Oxana SOLNYSHKOV
Contrôleur des finances publiques

